

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2025 A 20H30

**DATE DE CONVOCATION :** 23 JANVIER 2025

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS :** J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – S. BROUILLET – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – C. RAFIN – P. MAURY – M. BARO

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR :** M.A. CHEVALIER donne pouvoir à S. RAYNAUD – P. ORMECHE donne pouvoir à G. MIGNON – K. PERROIS donne pouvoir à B. LAFAYE – F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER – J. MARTINEAU donne pouvoir à H. ROSARIO

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS :** M.A. CHEVALIER – P. ORMECHE – K. PERROIS – F. GUIRAO – S. DELIMOGE – J. MARTINEAU – S. HIBON-MINET

**CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS :** P. BERTON – S. BUTET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** T. DEGRANDE

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2024 est approuvé **PAR 23 VOIX POUR**.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

2024-56	13/12/2024	Avenant n° 4 au contrat d'assurance « Véhicules à moteur »
2024-57	17/12/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 13 CVCPBS – avenant n°2
2024-58	27/12/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – mission de maîtrise d'œuvre – avenant n°2
2024-59	27/12/2024	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – cuisine centrale – marché de travaux – Lot 14 électricité courants forts et faibles – avenant n°5
2024-60	27/12/2024	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – cuisine centrale – marché de travaux – Lot 10 plaquisterie, plafonds, isolation – avenant n°3
2024-61	27/12/2024	Création de contenus d'un circuit touristique et numérique
2024-62	20/12/2024	Réhabilitation du bâti du Plaineau – marché de travaux – Lot 14 CFO/CFA – avenant n°2
2025-01	02/01/2025	Contrat de location et maintenance de la machine à affranchir avec la société Pitney Bowes
2025-02	09/01/2025	Contrat de maintenance de matériel électronique de communication
2025-03	15/01/2025	Réhabilitation des cantines – cuisine centrale – modification du contrat de mission de Coordination Sécurité de la Santé (SPS) – modification n°3 – rectification d'une erreur matérielle sur la modification au contrat n°1

**BUDGET PRINCIPAL : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,  
VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment l'article 37, modifiant l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024 par le Conseil Municipal du 27 mars 2024, et les décisions modificatives du 25 septembre et 18 décembre 2024,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 31 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2024	25%
20 - Immobilisations incorporelles	56 810,00 €	14 202,50 €
204 - Subventions d'équipements versées	372 287,75 €	93 071,94 €
21 - Immobilisations corporelles	385 505,53 €	96 376,38 €
23 - Immobilisations en cours	3 820 891,92 €	955 222,98 €
	<b>4 635 495,20 €</b>	<b>1 158 873,80 €</b>

Répartis comme suit :

Opération	Article	Investissements proposés
100 - Autolaveuse pour le service restauration	2188	3 000,00 €
109 - Etagères pour l'ancien Office du Tourisme	2313	3 000,00 €
250 - Voirie rue De Gaulle	2315	20 500,00 €
		<b>26 500,00 €</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Participation au centre de loisirs de l'AILAN – période du 05/11/2023 au 04/12/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts de l'Association Intercommunale pour les Loisirs et les Activités Nature (AILAN),

**CONSIDÉRANT** que le versement de la participation communale autorise le bénéfice d'une aide venant en déduction des factures faites aux parents d'enfants castelnoviens, au regard du nombre de présence réelle des enfants,

**CONSIDÉRANT** la liste établie par l'AILAN des enfants ayant fréquentés le centre de loisirs pour la période du 05/11/23 au 04/12/24,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- De participer financièrement aux activités du centre de loisirs organisées par l'AILAN pour les usagers castelnoviens à hauteur de 5 € par enfant et par jour de présence réelle pour l'accueil de loisirs, et à hauteur de 3 € par enfant par demi-journée de présence réelle le mercredi,
- D'attribuer une participation à l'AILAN de 12 178,00 € pour la période considérée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents au versement de cette participation.

Participation de la commune aux frais de séjour des collégiens castelnoviens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitées permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

VU la Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

**CONSIDÉRANT ce qui suit** :

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune souhaite accompagner financièrement les familles castelnoviennes pour le paiement de séjours organisés par le collège afin de favoriser les points suivants :

- Les pratiques sportives,
- Le développement de l'autonomie des adolescents,
- La découverte des lieux de mémoire,
- L'enrichissement de leurs connaissances,
- L'apprentissage de la citoyenneté,

En 2025, trois séjours sont organisés par le collège Maurice Genevoix :

- Un voyage de 4 jours à Paris sous le thème « Citoyenneté et climat » pour 2 classes de 3<sup>ème</sup>, du 31 mars au 3 avril 2025,
- Un voyage de 3 jours à Bordeaux pour les élèves de 3<sup>ème</sup>, du 14 au 16 avril 2025,
- Un voyage de 3 jours à Paris pour les latinistes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, 14 au 16 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- D'octroyer 10 € par nuitée et par élève castelnovien,
- De prendre un arrêté nominatif pour chaque famille castelnovienne concernée afin d'effectuer le versement à la famille après réception du coupon et du relevé d'identité bancaire, et cela après chaque voyage,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 à l'article 65134 service « COLLEGE »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Paiement de repas au collège Maurice Genevoix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les élèves de CM2 de l'école élémentaire Marcelle Nadaud ont déjeuné au collège Maurice Genevoix les 27 et 28 janvier 2025 dans la perspective de leur accueil au collège en 6<sup>ème</sup> pour l'année scolaire 2025-2026,

**CONSIDÉRANT** que les prix des repas sont différents entre les deux établissements, il est proposé que la facturation soit transparente pour les familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- Que la commune facturera comme à l'accoutumée les familles de ces enfants,
- Que la commune règlera les repas au collège par le biais d'une facture,
- Que la différence de tarif des repas soit prise en charge par la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI – adhésion à l'ATD16 – délibération de principe

I- Adhésion de principe au syndicat mixte ouvert AGEDI

VU les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

**CONSIDÉRANT** les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer :
  - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
  - Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
  - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- de charger Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- de désigner Monsieur le Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- de prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

## II- Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16

VU l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication),

VU la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

VU la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

VU la délibération N° 2017-11\_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

VU le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 suivante : « Assistance sur logiciels » (finances, paie / RH, gestion des administrés...) incluant notamment :
  - L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels proposés dans le cadre des partenariats négociés par l'ATD 16,
  - La formation aux logiciels,
  - La télémaintenance,
  - La participation aux clubs utilisateurs,
  - L'envoi de documentations et de listes de diffusion.

Cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

- d'approuver le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes ;
- d'autoriser M le Maire à signer tout document afférent.

Délibération N° 2025-06  
Conseil Municipal du 29 Janvier 2025

<b>Débat d'Orientations Budgétaires 2025</b>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau municipal en date du 15 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit** :

La commune ayant dépassé le seuil de 3 500 habitants, la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires est devenue une étape obligatoire dans le cycle budgétaire. Celle-ci doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2312-1 et D.2312-3, précise le formalisme du rapport.

Le Maire de la commune présente à l'Assemblée Délibérante, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires envisagées,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette,
- La présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La première partie de ce rapport présente la rétrospective financière 2014-2024 de la commune. Une seconde partie est consacrée au contexte budgétaire et financier 2025 dans lequel se trouve Châteauneuf-sur-Charente. Enfin la troisième partie fixe les grandes orientations 2025 de la commune de Châteauneuf-sur-Charente.

Ce rapport joint en annexe, fait l'objet d'un débat.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue, dans les conditions prescrites par la loi, du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025 et des orientations définies sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Délibération N° 2025-07  
Conseil Municipal du 29 Janvier 2025

**Décision du Conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référént Préfectoral Unique sur son territoire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la délibération n° 2024-84 du conseil municipal en date du 25 septembre 2024 relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente dans le cadre de la loi Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER),

**CONSIDÉRANT :**

- que les zones d'accélération aient été validées par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2024 et transmises au Référént Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE),
- que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- que le public a été concerté du 05 au 20 septembre 2024 sur les zones ainsi identifiées par mise à disposition du dossier en Mairie, Informations sur la page Facebook de la commune, sur le site et panneau d'affichage,
- que les zones présentées sont celles actées dans le tableau de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 à l'exception de la méthanisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR :**

- De VALIDER la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- DE VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet.

Délibération N° 2025-08  
Conseil Municipal du 29 Janvier 2025

**Rétrocession d'une parcelle communale à la SAS CHATEAUDIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

VU l'avis des Domaines en date du 24 Janvier 2025 portant sur l'estimation de cette parcelle à 2 530 euros,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SAS CHATEAUDIS, portant sur l'acquisition d'une parcelle communale cadastrée E 1564 aux fins de création d'un accès à sa future zone commerciale,

**CONSIDÉRANT** que lors des travaux de réalisation de l'accès de la zone commerciale, cette parcelle a fait l'objet d'un aménagement de voirie par la SAS CHATEAUDIS,

**CONSIDÉRANT** que depuis l'aménagement de cette parcelle la seule possibilité d'accès au chemin existant à l'arrière se situe sur la parcelle voisine AR 245 appartenant à la SAS CHATEAUDIS,

**CONSIDÉRANT** les échanges entre la commune et la SAS CHATEAUDIS portant sur la cession pour l'euro symbolique de cette parcelle et la création en contrepartie d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle AR 245,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 23 VOIX POUR** :

- De céder pour l'euro symbolique la parcelle E1564 d'une contenance de 337 M2 à la SAS CHATEAUDIS en contrepartie de la création d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle appartenant à la SAS CHATEAUDIS cadastrée AR 245,
- De préciser que tous les frais notariés seront à la charge de la SAS CHATEAUDIS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

La séance est levée à 21h45

Pour extrait conforme

Le Maire  
Jean-Louis LÉVESQUE

Thierry DEGRANDE  
Secrétaire de séance